

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

Montpellier, le 22/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Partie nominative

Benyahia Arsène

ZA de l'embosque, 2 rue de l'embosque
34770 Gigean

Affaire suivie par : COURALET Germain
Téléphone : 0434466356
Courriel : germain.couralet@developpement-durable.gouv.fr
Références : D2024-UD34-H1-096
Code AIOT : 0100042205

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 18/07/2024 de l'établissement Benyahia Arsène implanté ZA de l'embosque, 2 rue de l'embosque 34770 Gigean. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

Germain COURALET, UD 34, Subdivision H1, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Le propriétaire de la parcelle, Monsieur Arsène BENYAHIA, n'était pas présent lors de la visite.

Rédacteur.rice	Vérificateur.rice n°1	Approbateur.rice
L'inspecteur de l'environnement Validé le : 22/07/2024 11:38  Germain COURALET	L'adjoint à la cheffe de l'unité départementale Validé le : 22/07/2024 12:52  Florian VARRIERAS	L'adjoint à la cheffe de l'unité départementale Validé le : 22/07/2024 12:52  Florian VARRIERAS

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 18/07/2024 de l'établissement Benyahia Arsène ZA de l'embosque, 2 rue de l'embosque 34770 Gigan, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant l'exécution complète des conditions imposées qui ont conduit à prononcer une astreinte pour les installations relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après, il est proposé de **lever l'astreinte** mise en place pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Mise en demeure de supprimer l'installation de stockage de VHU** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 2

Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de **lever la mise en demeure** dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Mise en demeure de supprimer l'installation de stockage de VHU** - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

Montpellier, le 22/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

publié sur 

Benyahia Arsène

ZA de l'embosque, 2 rue de l'embosque
34770 Gigean

Références : D2024-UD34-H1-096

Code AIOT : 0100042205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement Benyahia Arsène implanté ZA de l'embosque, 2 rue de l'embosque 34770 Gigean.

La visite a pour but de vérifier le respect de la mise en demeure du 13 mai 2024 de supprimer ou de régulariser l'installation de stockage de véhicules hors d'usage. Elle a fait l'objet d'un échange avec M. Arsène BENYAHIA la veille.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Benyahia Arsène
- ZA de l'embosque, 2 rue de l'embosque 34770 Gigean
- Code AIOT : 0100042205 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Il s'agissait d'un dépôt d'environ 35 véhicules hors d'usage sur une parcelle en zone d'activité, sans activité mécanique ou de démontage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de la mise en demeure de suppression du stockage de véhicules hors d'usage

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure de supprimer l'installation de stockage de VHU	AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Mise en demeure de supprimer l'installation de stockage de VHU	AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 2	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

A l'issue de la visite, il est constaté l'évacuation des véhicules et le respect de la mise en demeure. Ainsi la mise en demeure et l'astreinte journalière sont levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure de supprimer l'installation de stockage de VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative Respect mise en demeure

Prescription contrôlée :

Monsieur BENYAHIA Arsène, propriétaire de la parcelle 39 de la section AL à Gigean, sur laquelle est exploitée une installation de stockage de véhicules hors d'usage, est mis en demeure de supprimer cette installation de stockage de véhicules hors d'usage, et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées ou de déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre de la réglementation ICPE en rubrique 2712 auprès de la préfecture.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 5 mois. Ce délai court à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 18 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la majorité des véhicules ont été évacués. Il ne reste qu'environ 8 véhicules sur la parcelle, ce qui représente une surface inférieure au seuil de 100 m² de classement dans la rubrique 2712 des installations classées de la protection de l'environnement.

En conséquence, la mise en demeure est respectée, et l'arrêté de mise en demeure est levé.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mise en demeure de supprimer l'installation de stockage de VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 2

Thème(s) : Situation administrative astreinte

Prescription contrôlée :

Monsieur BENYAHIA Arsène est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure décrite à l'article 1. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

Il a été constaté le respect de la mise en demeure par l'évacuation de la majorité des véhicules hors d'usage.

En conséquence, il n'y aura pas mise en liquidation de l'astreinte journalière et l'astreinte est levée. M. Arsène BENYAHIA n'a pas à payer l'astreinte prescrite à l'article 2 de cet arrêté de mise en demeure.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte